PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n°DRIEAT-SCDD-2026-014310/KK P du 13 avril 2026
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2026-01-05-00003 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2026-02-16-00004 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 14310/KK P relative au projet de construction situé rue Henri Vuillemin sur la commune de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 12/03/2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 27/03/2026;

Considérant que le projet s'étend sur un terrain de 20 000 m² et consiste à :

- construire trois immeubles à usage d'activités industrielles accompagnées de bureaux, développés en R+1 et R+2, représentant 8 702 m² de surface de plancher (SDP) à usage d'activités industrielles, 4 713 m² de SDP à usage de bureaux et locaux sociaux,

21-23 rue Miollis
75015 PARIS
Téléphone : 01 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- aménager 4 050 m² d'espaces verts de pleine terre et 3 657 m² de toitures végétalisées,

- réaliser 219 places de stationnement pour véhicules légers (dont 150 en extérieur et 69 en sous-sol des bâtiments 1 et 2) équipées d'ombrières photovoltaïques sur une surface d'environ 400 m², 12 places de stationnement pour poids lourds, 5 places pour deux-roues motorisés en sous-sol, 60 m² de stationnement vélos situés en sous-sol et en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet constitue un aménagement supérieur à 10 000 m² et relève ainsi de la rubrique 39° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement français, soumis à examen au cas par cas ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC Gare des Grésillons à Gennevilliers, dont le dossier de réalisation fait l'objet d'une évaluation environnementale (dossier déposé le 13 février 2026) ;

Considérant que le site correspond à une ancienne friche industrielle, ayant fait l'objet d'une cessation d'activité déclarée en 2010, d'un procès-verbal de récolement en 2017 et d'opérations de dépollution entre 2013 et 2016 ;

Considérant que les risques technologiques et naturels identifiés sur le site (transport de gaz naturel, remontée de nappe, risque d'inondation) font l'objet d'un encadrement réglementaire à travers deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ;

Considérant que les enjeux en matière de biodiversité sont faibles à modérés, selon le diagnostic réalisé en octobre 2024, et que le projet n'est pas situé à proximité de zones protégées au titre de la biodiversité ou des paysages ;

Considérant que le projet ne présente pas de risques significatifs quant à la ressource en eau, la qualité de l'air, ou l'exposition au bruit de l'environnement des futurs usagers ;

Considérant que le projet générera un trafic modéré (environ 200 véhicules légers/jour et 15 à 25 poids lourds/jour) et que les déchets seront gérés conformément à la réglementation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction situé rue Henri Vuillemin sur la commune de Gennevilliers dans le département des Hauts-de-Seine.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de l'évaluation environnementale[1].

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Signature numérique de Guillaume CRIEF
guillaume.crief
Date : 2026.04.13 14:29:38 +02'00'

1 **https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.